

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le sept avril deux mille vingt-trois à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	31/03/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	14/04/2023

OBJET :**Centre Municipal Culture et Loisirs : Projet Street Art****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , M. Alexandre MOUGIN , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Nicolas GEIGER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Solène FOREST procuration à M. Olivier PAUCHON, Mme Evelyne COLONNA procuration à Mme Martine BOUCHARDY, Mme Christiane BAR procuration à Mme Rolande LESBROS, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Charlotte KUENTZ

Absent(s) :

Mme Chiara GENTY, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Chantal RAPIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le Conseil municipal en date du 30 septembre 2022 a approuvé le projet de Street Art porté par le Centre municipal Culture et Loisirs de la Ville de Gap.

Des modifications à la demande du propriétaire M. Laurent Bonato propriétaire ayant été apportées à la convention, il convient d'annuler la précédente et de la présenter à nouveau.

Pour rappel, dans le cadre de la nouvelle politique du Plan Local d'Éducation Artistique et Culturelle (PLEAC), la Ville de GAP a mis en œuvre des résidences d'action territoriale pour l'année 2022/2023.

L'appel à projet lancé au mois d'octobre 2022 a pour but la réalisation d'une œuvre murale, place Grenette - square Dunant (mur au dessus du transformateur électrique).

Monsieur Laurent Bonato, domicilié à Gap et propriétaire dudit bâtiment consent à mettre à disposition et à titre gracieux ce mur afin d'y réaliser une fresque.

Une convention ci-annexée précise les conditions administratives à savoir : la prise en charge des travaux nécessaires à la réalisation de la fresque murale par la commune de Gap, la durée de la convention liant les deux parties sans donner lieu à indemnité, remise du mur dans son état antérieur, etc.

Ce site étant situé dans le périmètre de la Cathédrale, le projet artistique est soumis à l'accord de L'architecte des Bâtiments de France et à une demande préalable d'autorisation d'urbanisme.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des commissions de la culture et des finances réunies respectivement les 23 et 27 mars 2023 :

Article 1 : d'approuver le projet de résidence mis en oeuvre par la Ville de Gap en partenariat avec la DRAC Paca et la réalisation d'une fresque murale.

Article 2 : de modifier l'alinéa 6.1 de l'article 6 en apportant la précision suivante : dans le cas où une réforme législative ou réglementaire imposerait aux propriétaires d'immeubles de procéder à des travaux de rénovation, et notamment d'isolation tant intérieur qu'extérieur, le propriétaire se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention sans qu'aucune indemnité ne soit à verser entre les parties.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention liant le propriétaire du mur situé square Dunant et la Ville de Gap pour la réalisation d'une fresque à partir du premier trimestre 2023, dans le cadre du dispositif EAC (ci-jointe).

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 41

La Maire-Adjointe



Martine BOUCHARDY

Le Secrétaire de Séance



Chantal RAPIN

Transmis en Préfecture le : 21 AVR. 2023

Affiché ou publié le : 21 AVR. 2023

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE GAP ET M. BONATO LAURENT

Entre,

La Ville de Gap, représentée par son Maire en exercice, Roger DIDIER, dûment habilité en vertu du Conseil Municipal du 7 avril 2023.

ci-après dénommée "La Ville de Gap"

Et

M. Laurent BONATO, propriétaire de l'immeuble sis place Grenette (section CN, N°71 du cadastre), 05000 Gap.

ci-après dénommé "Le propriétaire"

EXPOSE:

Le propriétaire susmentionné a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux du mur de son Bien : immeuble cadastré parcelle CN, N°71, situé 4 rue Grenette, afin que la Ville de GAP puisse réaliser à ses frais une fresque ou peinture murale.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan d'Éducation Artistique et Culturel de la Ville de GAP. Le pignon de l'immeuble susvisé accueillera une fresque réalisée par un artiste, sélectionné par un jury dont le propriétaire fera partie.

La présente convention a pour but d'entériner cette mise à disposition et d'en définir les modalités.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

Le propriétaire accepte de mettre à la disposition de la Ville de GAP à titre gracieux l'élément défini ci-dessous :

- La totalité du mur de l'immeuble cadastré CN 71 correspondant au pignon donnant sur le square Dunant.
- Situation du bâtiment : parcelle CN, N°71. Conformément au plan de situation du bâtiment joint à la présente convention (annexe n°1).

Cette mise à disposition est établie en vue de la réalisation, par la Ville de Gap et à ses frais, d'une fresque ou peinture murale sur la partie supérieure du mur réalisée dans le cadre d'un projet d'Éducation Artistique et Culturelle autour de l'Art Urbain.

Article 2-Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et est conclue pour une durée de dix ans, point d'étape avant la possibilité de conclure un avenant.

Article 3 - Conditions financières

À la charge du propriétaire : Néant.

À la charge de la Ville de GAP :

La peinture murale sera réalisée aux frais et sous la responsabilité de la Ville de GAP, l'exécution des travaux liés à cette opération sera réalisée par les services techniques de la Ville de de GAP.

La Ville de GAP supportera également les frais de préparation du support de la façade.

La Ville de GAP assurera la maintenance de la décoration murale pendant toute la durée de la présente convention.

La Ville de GAP se réserve le droit de faire évoluer cette décoration au fil du temps, et donc d'intervenir à plusieurs reprises sur les murs considérés.

Article 4 - Conditions réglementaires et techniques

La présente convention est subordonnée aux conditions suivantes :

Pour la Ville de GAP :

- Établir les démarches administratives nécessaires à la réalisation de la fresque ou peinture murale (demande d'autorisation d'urbanisme).
- Prendre en charge les travaux et les conséquences directes, matérielles et certaines qui pourraient en résulter.
- Porter la responsabilité des réparations qui seraient nécessaires par suite de défauts d'exécution des travaux objet de la présente convention, soit de dégradations portées sur la fresque et non imputables au propriétaire.

Pour le propriétaire :

- Renoncer à toute intervention sur le mur objet de la présente convention (création d'ouvertures ou percement de quelque nature que ce soit, travaux d'isolation extérieure...). D'une manière générale, il ne devra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le bien mis à disposition.
- Renoncer à prêter les lieux mis à disposition en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, pour tout objet autre que celui défini aux présentes.
- En cas de vente de l'immeuble, obligation est faite au propriétaire de porter la présente convention à la connaissance de l'acquéreur qui en sera tenu de satisfaire ses clauses jusqu'à son terme.

Article 5 - Programmation des travaux

Le projet artistique, les choix des motifs, des couleurs et de toute chose nécessaire à la mise en valeur du mur, objet de la présente, seront réalisés et décidés par la Ville de GAP, financeur de la totalité des travaux en accord avec le Propriétaire et l'Architecte des Bâtiments de France puisque la façade de l'immeuble se situe dans le périmètre de la Cathédrale.

Rien ne pourra être entrepris sans l'aval du propriétaire.

Le choix devrait intervenir en avril 2023. Les travaux de réalisation sont envisagés au printemps 2023 sous réserve de conditions météorologiques favorables.

Article 6 - Clauses de restitution du mur objet de la présente convention

6.1 Dans le cas où une réforme législative ou réglementaire imposerait aux propriétaires d'immeubles de procéder à des travaux de rénovation, et notamment d'isolation tant intérieur qu'extérieur, le propriétaire se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention sans qu'aucune indemnité ne soit à verser entre les parties.

6.2 Au terme des dix ans, reconduits pour une même période, la Ville de GAP et le propriétaire peuvent décider de prolonger ce partenariat par une nouvelle convention.

A défaut de conclusion d'une nouvelle convention, il sera mis fin à la présente convention.

Le propriétaire récupérera alors la libre disposition du mur tel qu'il sera dans le cadre de la convention. S'il souhaite la remise en peinture de la façade dans son aspect initial (annexe n°2), celle-ci sera assurée par la ville de GAP (procédures administratives d'autorisation d'urbanisme comprises). Une demande officielle du propriétaire devra cependant être produite entre 1 an et six mois avant la date officielle de fin de la convention afin que la Ville puisse procéder à l'ensemble des formalités administratives nécessaires.

6.3 Toutefois, en cas de résiliation de la présente convention avant son terme, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois notifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la partie requérante devra réaliser à ses frais exclusifs les travaux nécessaires à la remise en état de la façade dans son aspect initial, et ce conformément à la réglementation en vigueur au moment de la demande de résiliation."

Article 7 - Juridiction

Tous litiges relatifs à la présente convention non résolus par voie amiable relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Gap, le

Le Propriétaire	Le Maire
M. Laurent Bonato	Roger Didier

